

ANNEXE

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

ANNEXE	1
CHAPITRE I	2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1er : Objet du règlement	2
Article 2 : Champ d'application territorial	2
Article 3 : Définitions	2
Article 4 : Principes	4
Article 4-1 : obligation de traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif	4
Article 4-2 : déversements interdits	4
Article 4-3 : prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures	5
Article 4-4 : passage d'une installation d'assainissement non collectif au raccordement à l'égout public	5
CHAPITRE II	5
LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU À RÉHABILITER	5
Article 8 : Champ d'application	5
Article 9 : Conception et implantation	6
Article 9-1 : responsabilités et obligations du propriétaire	6
Article 9-2 : contrôle de la conception et de l'implantation des installations	6
Article 10 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif	7
Article 10-1 : responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 10-2 : contrôle de réalisation des ouvrages	7
CHAPITRE III	7
LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES	7
Article 11- Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des ouvrages	7
Article 12 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages	8
CHAPITRE IV : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES	9
CHAPITRE V : INFORMATION DES USAGERS	9
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
Article 13 : Redevance d'assainissement non collectif	9
Article 14 : Montant de la redevance	10

Article 15 : Redevables	10
Article 16 : Recouvrement de la redevance	10
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	11
Article 17 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	11
Article 18 : Voies de recours des usagers	11
Article 19 : Publicité du règlement	11
Article 20 : Modification du règlement	12
Article 21 : Date d'entrée en vigueur du règlement	12
Article 22 : Clauses d'exécution	12

Tout au long du règlement :

"**vous**" désigne l'usager, c'est-à-dire le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif et/ou celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

"**le SPANC**" désigne le service public de l'assainissement non collectif de la communauté urbaine de Lyon.

- ◆ ***la goutte d'eau précise, commente, alerte tout au long du règlement***

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre vous, usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès à vos ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances du service de l'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon, compétente de droit pour gérer le service public d'assainissement non collectif. La communauté urbaine de Lyon sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de la "collectivité".

Article 3 : Définitions

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

En tant qu'usager du service, vous êtes bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Vous êtes le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif et/ou celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.



Vous n'êtes pas usager du SPANC si :

- vos installations effectuent le traitement d'eaux usées autres que domestiques, telles que définies par le règlement du service public d'assainissement (collectif),***
- vous êtes propriétaire d'une habitation mobile dotée d'une installation d'assainissement autonome (péniche, caravane...).***

Article 4 : Principes

Article 4-1 : obligation de traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif

En tant que propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, vous êtes tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées. Vous devez maintenir votre installation en bon état de fonctionnement.

En application de l'article 3 de l'arrêté en date du 6 mai 1996, annexé au présent règlement :

- le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel (pour plus de précisions, reportez-vous aux dispositions énumérées par cet article),
- les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle, sont interdits,
- si aucune solution de rejet n'est possible, le rejet en sous-sol par puits d'infiltration peut être mis en œuvre, sous réserve de l'obtention d'une dérogation préfectorale.



*** Conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine de Lyon a délimité les zones relevant de l'assainissement non collectif, et les zones d'assainissement collectif, où elle a réalisé ou envisage de réaliser une desserte par le réseau d'assainissement collectif (délibération du conseil de communauté n° 2000-5370 en date du 8 juin 2000). Ce zonage a permis de définir le meilleur choix d'assainissement de votre secteur.**

*** Vous pouvez demander à consulter ce zonage à la direction de l'eau ou dans le service d'urbanisme de votre commune, ce zonage étant précisé dans le plan local d'urbanisme (PLU).**

*** Nous attirons votre attention sur le fait que les choix d'assainissement peuvent évoluer plus vite que la mise à jour dudit zonage. Ainsi, si un réseau d'assainissement est réalisé au droit de votre propriété, alors même que votre parcelle est en zone d'assainissement non collectif, l'obligation de raccordement au réseau de votre immeuble prime sur le zonage défini comme non collectif (voir article 2-3 de la partie 2 du règlement du service public d'assainissement -collectif- relatif à une possibilité de prorogation du délai de raccordement).**

Article 4-2 : déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les déchets ménagers même après broyage,
- les eaux des WC chimiques et dispositifs de désagrégation des matières fécales,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 4-3 : prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures

4-3-1 : indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

4-3-2 : étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Lorsque vous devez mettre en place une pompe de relevage, vos installations doivent être conçues pour éviter le reflux des eaux usées (tampon étanche, dispositif anti-refoulement...) dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles.

4-3-3 : siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

4-3-4 : colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent.

Article 4-4 : passage d'une installation d'assainissement non collectif au raccordement à l'égout public

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique et à l'article 27 de la partie 1 du règlement du service public d'assainissement (collectif), dès l'établissement du branchement au réseau public, vous devrez, à vos frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Vous devez vidanger et curer les dispositifs de prétraitement mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ceux-ci sont comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L 1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, la commune peut, à notre demande et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais, aux travaux indispensables.



Dans l'hypothèse de la mise en service d'un nouvel égout, le propriétaire d'un immeuble ayant accès à cet égout, dispose d'un délai de 2ans à compter de la mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement. Il convient de vous reporter à la partie 2 du règlement du service public de l'assainissement (collectif) pour davantage de précisions (dérogations à l'obligation de raccordement, possibilité de prorogation du délai de 2 ans...).

Chapitre II

Les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

Article 8 : Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, que vous soyez ou non dans le cadre d'une demande d'urbanisme.



Une installation à réhabiliter est une installation qui nécessite la réalisation de travaux.

Article 9 : Conception et implantation

Article 9-1 : responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, vous êtes responsable de la conception et de l'implantation de votre installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Vous devez informer préalablement le service si vous modifiez :

- de manière durable et significative, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble,
- l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages,
- l'aménagement du terrain d'implantation.

Pour concevoir et implanter votre installation, vous devez respecter des prescriptions concernant notamment les conditions d'implantation, les éléments constitutifs de la filière et les caractéristiques.

Vous devez notamment prendre en compte :

- les exigences de la santé publique et de protection de l'environnement. À ce titre, vous devez faire réaliser par un prestataire de votre choix, une étude de définition de filière d'assainissement non collectif. Elle permettra que le choix, le dimensionnement et l'implantation de votre installation soient compatibles avec la nature du sol, les contraintes du terrain et l'habitation,
- les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel en date du 6 mai 1996, modifié par arrêté en date du 24 décembre 2003 (annexés au présent règlement),
- les prescriptions du règlement du plan local d'urbanisme (PLU),
- des distances d'implantation :
 - . votre installation doit être implantée à plus de 3 mètres des limites de votre propriété et de toute plantation de végétaux susceptible de dégrader votre installation, et à plus de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine,
 - . vos dispositifs de traitement doivent être implantés à plus de 5 mètres de l'implantation de toute construction.



DTU (document technique unifié) 64-1 : il précise les règles de l'art que doivent respecter les professionnels dans ce domaine. Il vous est recommandé d'inscrire à la fois dans le cahier des charges de l'étude de filière et dans le contrat de réalisation des travaux que, respectivement, la filière et la conception et la réalisation des travaux doivent respecter cette règle. Ainsi vous contractualisez l'application du DTU et vous pourrez faire sanctionner son non-respect par le professionnel.

Article 9-2 : contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Vous devez retirer auprès du SPANC ou du service instructeur des demandes d'urbanisme un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser, notamment, votre identité, le cas échéant celle de votre mandataire, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de votre installation et en particulier :
 - . un plan de situation de la parcelle,
 - . une étude de définition de filière,
 - . un plan de masse du projet de l'installation,
 - . un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;

- une information sur la réglementation applicable et les techniques en vigueur ;
- une fiche navette qui permet de faciliter l'information du SPANC sur l'avancement des travaux.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), vous devez réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté en date du 6 mai 1996 annexé au présent règlement).

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, le SPANC adresse son avis au service instructeur qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme. Hors demande d'urbanisme, le SPANC vous notifie son avis.

Article 10 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 10-1 : responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, vous êtes également responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Vous devez informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur réalisation avant remblaiement, par une visite sur place. Si vous ne mettez pas le SPANC en mesure d'effectuer ce contrôle avant remblaiement, le rapport de visite précisera des réserves concernant la bonne réalisation de vos travaux.

Dans le cas de la mise en place d'un lit filtrant ou d'un terre d'infiltration, le sable constitutif de cette filière devra respecter la courbe granulométrique, en annexe du présent règlement.

Article 10-2 : contrôle de réalisation des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et à votre projet validé par le SPANC. Il porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite, voire deux visites sur place. A l'issue de ce contrôle, le SPANC vous adresse son rapport et transmet également une copie à la mairie du lieu d'implantation de vos installations.

Si ce rapport comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC vous invite à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.



Ce contrôle de réalisation est appelé contrôle de bonne exécution dans la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Les installations d'assainissement non collectif existantes

Article 11- Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des ouvrages

En tant que propriétaire ou occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, vous êtes responsable du bon fonctionnement des ouvrages et, à ce titre, vous devez :

- maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- ne pas planter de végétaux à proximité de votre installation susceptibles de la dégrader,

- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation,
- conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Vous êtes également responsable de l'entretien régulier de vos ouvrages et à ce titre, vous devez :

- vous assurer du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vous assurer de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- effectuer les vidanges de boues et de matières flottantes, sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou vous-même :
 - . au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
 - . au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
 - . au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Vous restez responsable de l'élimination de ces matières de vidange jusqu'à leur acceptation par un site de traitement.

L'entreprise, qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de vous remettre le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1996. Le document intitulé "bordereau de suivi des déchets", et largement utilisé par les entreprises sur le territoire du Grand Lyon, répond aux exigences de cet arrêté.

Vous devez tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.



Lors du paiement de votre facture, afin d'être dégagé de votre responsabilité en tant que producteur de déchets, veuillez à demander à l'entreprise qui a réalisé la vidange, le bordereau de suivi des déchets, dûment complété par le site de traitement.

En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, il vous revient de transmettre au nouveau propriétaire ou nouvel occupant l'ensemble des documents relatifs à l'entretien ainsi que les rapports de visite du service.

Article 12 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique.

Article 12-1 : La première visite de vos installations consiste en un **diagnostic** réalisé par une visite sur place par les agents du SPANC et destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- les différents points cités à l'article 11 du présent règlement.

Vous devez tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages.

Article 12-2 : Les visites suivantes consisteront en un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, comme décrit ci-dessus et en une vérification de la non-évolution des conditions de site et de l'installation.

Le principe est un contrôle périodique de bon fonctionnement tous les 4 ans. Toutefois, selon l'appréciation technique du SPANC, au cas par cas, la fréquence de ce contrôle pourra varier.

Article 12-3 : À la suite de l'ensemble de ces contrôles (diagnostic, bon fonctionnement, bon entretien), le SPANC établit un rapport de visite faisant état des observations.

Il vous adresse ce rapport de visite en tant que propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, en tant qu'occupant des lieux.

Le service peut transmettre également une copie à la mairie du lieu d'implantation de vos installations.

En cas d'anomalies ou de dysfonctionnement, le SPANC vous invite à réaliser :

- les travaux, aménagements et/ou entretiens nécessaires pour supprimer ces anomalies ou dysfonctionnements, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toutes autres nuisances.

12-4 : En outre, le SPANC peut réaliser :

- un contrôle de la qualité du rejet, en cas de rejet ou résurgence en milieu superficiel (rivière, ruisseau, étang, fossé...),

- des contrôles occasionnels en cas de nuisances de voisinage.

Vous serez redevable, en tant que propriétaire, de l'ensemble des frais engagés (notamment les frais d'analyse, de déplacement...) pour toute analyse non conforme à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV : Droit d'accès des agents aux propriétés privées

Les agents du SPANC ont accès à votre propriété privée pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié en tant que propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, en tant qu'occupant des lieux dans le délai de 15 jours. Vous devez faciliter l'accès de vos installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où vous vous opposeriez à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Ils transmettront le dossier au maire pour suite à donner.



L'avis préalable de visite vous précise l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée.

Chapitre V : Information des usagers

Pour tout contrôle de conception et d'implantation de vos installations, le SPANC émettra un avis d'urbanisme qui sera transmis uniquement au service instructeur dans le cadre d'une demande d'urbanisme. Hors demande d'urbanisme, l'avis vous sera notifié.

Pour tout contrôle de réalisation, le SPANC émettra un rapport de visite qui vous sera notifié ainsi qu'à la mairie du lieu d'implantation de vos installations.

Pour tout contrôle de bon fonctionnement, le SPANC émettra un rapport de visite qui vous sera notifié. Ce rapport de visite pourra être transmis à la mairie du lieu d'implantation de vos installations.



Vous pouvez obtenir des compléments d'information auprès des agents du SPANC et des plaquettes d'information sont à votre disposition.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 13 : Redevance d'assainissement non collectif

Vous êtes redevable, en tant qu'utilisateur du service, d'une redevance dans les conditions prévues par ce chapitre pour les prestations de contrôle assurées par le SPANC concernant vos installations d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 14 : Montant de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif est composée de trois parts, la première correspondant au contrôle de conception et d'implantation, la deuxième au contrôle de réalisation et la troisième au contrôle de bon fonctionnement.

Le montant de chaque part est fixé par le Conseil de communauté pour chaque année lors de la délibération approuvant le budget primitif - budget annexe de l'assainissement non collectif.

Chaque part sera révisée annuellement au 1er janvier de chaque année n par application du coefficient Cn, sur la base de la formule paramétrique suivante :

$$C_n = \frac{0,75Ing_n}{Ing_0} + 0,25 \frac{UV072E_n}{UV072E_0}$$

Avec :

Ing : indice ingénierie

UV072E : indice hors TVA utilisation des véhicules (prix à la consommation en France)

mO : janvier 2006

mn : janvier année n

Article 15 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation ainsi que celle portant sur le contrôle de la réalisation des ouvrages vous est facturée en tant que propriétaire de l'immeuble. En cas de changement de propriétaire, est redevable le propriétaire de l'immeuble à la date de facturation des parts sus décrites de la redevance.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien vous est facturée en tant qu'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au propriétaire de l'installation.

Article 16 : Recouvrement de la redevance

Article 16-1 : La facturation de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de conception et d'implantation et au contrôle de réalisation est assurée par la communauté urbaine de Lyon.

Cette facturation interviendra à l'issue de chacun des contrôles. Le taux applicable sera le taux en vigueur à la date du contrôle.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et montant de la TVA),
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 16-2 : La facturation de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de bon fonctionnement est assurée par le service de distribution de l'eau potable.

Le montant de cette redevance sera réparti sur huit factures semestrielles suivant chaque contrôle. En cas de résiliation du contrat d'abonnement à l'eau potable, la redevance sera due au *pro rata temporis* entre les occupants successifs et/ou le propriétaire.

Il est dérogé au principe de la facturation semestrielle en cas de dépose du compteur d'eau ou du raccordement de votre immeuble au réseau collectif d'assainissement. Dans ces hypothèses, votre compte sera soldé et le montant restant dû vous sera facturé en une seule fois.

Votre facture précisera l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Chapitre VII : Dispositions d'application

Article 17 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, vous expose, en tant que propriétaire de l'immeuble, au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité, payable en intégralité en un seul versement, est fixé au double du montant de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de bon fonctionnement.



En cas d'absence ou de mauvais état de fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif, outre l'application de la pénalité financière sus décrite, vous vous exposez à la mise en œuvre des pouvoirs de police générale et à diverses sanctions pénales :

- pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ou de l'article L 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L 2215-1 du même code,

- l'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau,

- les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme,

- à la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 18 : Voies de recours des usagers

Vos litiges individuels avec le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 19 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté urbaine de Lyon.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la communauté urbaine de Lyon - direction de l'eau.

Article 20 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 21 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable au 1^{er} janvier 2006.

Article 22 : Clauses d'exécution

Le président de la communauté urbaine de Lyon, les maires, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.